

## Arrêt

**n° 137 971 du 5 février 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DRIESEN loco Me L. PEPERMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée. Le 18 août 2013, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le 19 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous auriez adhéré au parti de l'UFDG - Union des Forces Démocratiques de Guinée –, parti d'opposition. Vous auriez, dans ce cadre, participé de manière sporadique à des réunions tenues dans un local d'une école de votre quartier. Aux cours de ces réunions, vous auriez encouragé des gens à venir rejoindre votre parti. Vous vous seriez rendue avec d'autres membres dans des événements privés tels que des baptêmes ou des mariages en y participant en leur versant des cotisations.*

*Le 22 février 2010, vous auriez entrepris un stage à la direction générale des douanes. Vous seriez restée un mois à la division informatique puis auriez été transférée à la brigade terrestre pour la même période d'un mois. Vous auriez travaillé ensuite à la brigade maritime. La nuit du 20 septembre 2010 alors que vous auriez été de garde avec quatre autres collègues, d'origine ethnique peule, trois conteneurs contenant des médicaments auraient disparu. La nuit du 21 septembre 2010, des gendarmes, dont le commandant [A.K.B.] ou « AKB », seraient venus vous arrêter à votre domicile, vous accusant, à tort, d'être impliquée dans ce vol en raison, selon vous, de votre origine ethnique peule. Ils auraient fouillé et saccagé votre maison. Ils auraient emporté avec eux vos 4 millions de francs guinéens ainsi que votre téléphone portable. Vous auriez alors été conduite au peloton mobile numéro 3 de Matam (PM3 Matam). Vos collègues de garde et vous auriez été placés dans un petit bureau. Vous auriez tous été interrogés sur la disparition de ces conteneurs. Vous auriez tous nié votre implication. Les gendarmes vous auraient alors séparés et placés dans des cellules différentes. Durant l'ensemble de votre détention, vous auriez subi divers sévices et auriez été maintes fois agressée sexuellement. Grâce à l'aide d'un des gardiens, d'origine ethnique peule, vous vous seriez évadée le 16 avril 2011. Vous vous seriez réfugiée chez votre tante paternelle à Coyah. Durant les mois qui ont suivi, votre soeur vous aurait signalé que les gendarmes étaient toujours à votre recherche.*

*En janvier 2012, les recherches envers vous se seraient arrêtées. Vous auriez décidé de retourner dans votre quartier. Vous auriez démarré une petite activité de commerce devant chez vous. Le 23 mai 2013, vous auriez été arrêtée sur les lieux d'une manifestation organisée par les partis de l'opposition. Vous auriez été conduite à l'escadron mobile Eco 18 de Cosa. Le 24 mai 2013, des jeunes de l'UFDG auraient attaqué la gendarmerie et auraient libéré les détenus. Vous vous seriez enfuie et aurait trouvé refuge chez l'un de vos amis.*

*Vous versez, à votre dossier administratif, votre extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'UFDG, une carte de stagiaire de la direction générale des douanes, une note de service émanant du directeur général des douanes ainsi que plusieurs photos vous représentant avec vos collègues et seule.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre les autorités guinéennes, spécifiquement la douane et la gendarmerie (dont le commandant « AKB »), qui, selon vous, en raison de votre origine ethnique peule, vous auraient faussement accusée d'avoir volé des conteneurs de médicaments ; vous auriez été incarcérée. Vous auriez également été arrêtée suite à votre participation à une manifestation de l'opposition le 23 mai 2013 (Audition CGRA, pages 16, 17, 18).*

*Or, en raison de contradictions, d'incohérences et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.*

*Tout d'abord, vous n'avez pas réussi à rendre crédible votre première détention. Ainsi, un certain nombre de questions vous a été posé sur votre vécu carcéral, les réponses que vous fournissez empêchent de croire que cette détention alléguée ait un fondement dans la réalité. Considérant le fait que vous arguez avoir été incarcérée seule pendant presque sept mois, vos déclarations au sujet de votre quotidien sont à ce point sommaires et inconsistantes (Ibidem, pp. 20, 21) qu'elles ne permettent pas de les considérer comme étant crédibles. Il en est de même pour votre ressenti, votre état d'esprit et les moyens que vous auriez mis en oeuvre pour survivre durant toute cette période (Ibid., p. 21). De plus, sur les sept mois où vous seriez restée enfermée, vous n'avez pu fournir le nom que d'un seul des gardiens (Ibid.). Lorsqu'on l'on vous fait la remarque que vos déclarations au sujet de votre détention sont restées générales et lorsqu'on vous invite à en dire plus, vous répondez : « En prison, ce sont*

*toujours les mêmes choses qui se sont passées, me torturer, me violer. C'est ce qui s'est passé en prison et c'est ce qui se passe là-bas. Ils ne vous donnent pas autre chose à part vous faire souffrir et vous torturer » (Ibid. p. 31). L'ensemble de vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu et empêche de croire en la réalité de votre emprisonnement. Et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un fait important dans la vie d'une personne. Par conséquent, l'on ne peut tenir pour établis les mauvais traitements et viols dont vous dites avoir été victime. Remarquons que vous déclarez avoir été soignée dans un hôpital de Coyah après votre évasion alléguée (Ibid., p. 23). Vous étayez vos dires en déposant un certificat médical délivré par un médecin généraliste en date du 27 septembre 2013. Ce document atteste du fait que vous auriez de l'eczéma et des blessures érythémateuses aux fesses. Toutefois, ce document ne se prononce pas sur les circonstances de ces constats. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces problèmes de santé et les mauvais traitements allégués.*

*Dans la mesure où votre détention n'est pas crédible, il y a également lieu de remettre en cause les problèmes qui en auraient été à l'origine. Ce constat est renforcé par le fait que, hormis citer son grade et sa fonction, vous êtes restée en défaut de fournir la moindre information sur [A.K.B.], personne qui vous aurait arrêtée et que vous dites craindre en cas de retour en Guinée. Vous n'avez pas non plus été en mesure de déterminer ce qu'il devenait actuellement et n'auriez pas davantage pris la peine de vous renseigner à son sujet, sans raison satisfaisante (Ibid. p. 25). Il vous était donc loisible de vous renseigner à son sujet. Cela ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale. Il en est de même pour vos collègues. Vous n'avez pas été capable non plus de déterminer leur situation actuelle, alors que vous seriez liée par leur sort. Vous n'avez pas pu non plus indiquer si ces conteneurs avaient été retrouvés, si d'autres personnes avaient été arrêtées ou encore si un procès avait eu lieu (Ibid., pp. 28 et 29). Ces méconnaissances et votre inertie à vous renseigner ne sont pas acceptables dans la mesure où vous auriez vécu en Guinée, jusqu'en août 2013, après votre évasion alléguée en avril 2011 et seriez retournée vivre dans votre maison pendant plus d'un an, à savoir entre janvier 2012 et mai 2013, et auriez repris le cours de votre vie (Cfr. ci-dessous).*

*L'absence de crédibilité de cette affaire se trouve d'autant plus renforcée par la vie que vous auriez menée après votre évasion alléguée en avril 2011. Remarquons au préalable que, dans un premier temps, à la question de savoir si vous avez logé ailleurs qu'à votre domicile situé à Cosa – où vous résideriez depuis votre naissance, vous répondez spontanément par la négative. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous habitiez là entre le 16 avril 2011 (date de votre première évasion) et le 23 mai 2013 (date de votre seconde arrestation alléguée), que vous mentionnez avoir vécu chez votre tante paternelle à Coyah jusqu'au mois de janvier 2012 (Ibid., p. 9). Vous affirmez par ailleurs que les « choses se seraient calmées », que vous seriez retournée vivre dans votre quartier, que vous auriez entamé une activité commerciale devant chez vous et que vous vous rendiez régulièrement au marché. Du reste, vous n'auriez pas rencontré le moindre problème durant cette période (Ibid., pp. 9, 10, 18, 25, 26). Ces propos entrent totalement en contradiction avec le fait que vous vous seriez évadée et auriez été recherchée pour vol. Par conséquent, l'on ne peut tenir vos assertions comme étant vraies.*

*Vous mentionnez votre origine ethnique peule à la base de la fausse accusation pesant sur vous et l'emprisonnement qui en aurait été la conséquence. Attendu qu'ils ont été remis en cause, cet argument manque de fondement. En outre, vous n'auriez pas eu d'autres problèmes avec qui que ce soit en Guinée (Ibid., p. 32). Ajoutons par ailleurs que, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Dans ces conditions, étant donné que votre détention et les problèmes qui en auraient été à l'origine ont été remis en cause supra, votre carte de stagiaire, la note de service ainsi que les photos où vous*

*apparaissent en uniforme ne permettent pas de considérer autrement les constatations faites ci-dessus. Ces documents attestent de votre stage au sein de la direction général des douanes ; ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Ces documents n'attestent pas des problèmes allégués que vous auriez rencontré dans le cadre de ce stage.*

*Quant à votre seconde arrestation, elle manque également de crédibilité. En effet, dans un premier temps, vous liez votre première arrestation à la seconde en affirmant qu'il s'agissait des mêmes personnes qui vous auraient arrêtée, que c'est à cause de l'affaire des conteneurs que lors de votre seconde arrestation, ils vous auraient isolée. Dans un second temps, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que c'est uniquement à cause de votre participation à cette manifestation que vous l'auriez été, que ce serait la même gendarmerie mais pas les mêmes personnes. Vous poursuivez en disant qu'ils n'auraient pas eu le temps de vous interroger et de savoir qu'ils vous avaient arrêtée auparavant (Ibid., pp. 16, 17, 27, 28, 29). Ces déclarations sont incohérentes et entrent en totale contradiction avec le fait que vous auriez été détenue dans cette gendarmerie pendant plus de six mois et que vous auriez été recherchée suite à votre évasion. Soulignons également qu'il est invraisemblable et incohérent que vous vous exposiez en vous rendant à une manifestation alors que vous dites être recherchée. Confrontée à cela, vous répondez que vous étiez juste devant chez vous lorsque les gendarmes ont débarqué (Ibid., p. 27). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où elle n'éclaire pas cette incohérence. Enfin, relevons que vous ne mentionnez pas cette seconde arrestation dans le questionnaire CGRA dûment complété et signé par vous. Et que vous ne l'avez également pas mentionnée lorsque la possibilité vous a été donnée au début de votre audition au CGRA (Ibid., p. 3). Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à cette arrestation alléguée.*

*Vous ajoutez par ailleurs que c'est en raison de votre appartenance à l'UFDG que vous auriez été ciblée par les autorités lors de cette manifestation (Ibid., p. 30). Vous déposez, à votre dossier administratif, votre carte de membre. Rappelons que votre arrestation n'est pas crédible et soulignons que votre profil ne justifie pas que vous soyez particulièrement visé par les autorités. En effet, vos connaissances du parti et de son programme sont sommaires et générales (Ibid., pp. 11 à 14). En outre, de votre propre aveu, vous n'auriez pas eu de fonctions particulières en son sein en raison du fait que vous étiez encore à l'école, que vous étiez occupée et que vous n'assistiez « même pas » à toutes les réunions (Ibid., p. 30). De plus, les seules réunions auxquelles vous participiez se déroulaient uniquement dans votre quartier. Vous auriez par ailleurs cessé vos activités en 2010, soit de deux à trois ans avant votre seconde arrestation alléguée (Ibid., pp. 11, 12, 13, 14, 26 et 30). Au vu de ces éléments, l'on ne peut conclure que vous n'aviez pas de visibilité particulière qui justifierait que vous soyez une cible privilégiée des autorités. De plus, il convient de préciser que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *Farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).*

*Quoiqu'il en soit concernant cette manifestation du 23 mai 2013, notons qu'il ressort de nos informations objectives (dont copie est versée au dossier administratif) que tous les militants tous arrêtés suite à la marche du 23 mai 2013 ont été libérés, quel que soit leur parti. Ajoutons qu'à cet égard vous n'avez pu déterminer quelle était la situation actuelle des personnes arrêtées ce jour-là, vous ne vous seriez pas renseignée non plus à ce sujet (Ibid., p. 30). Encore une fois, cette attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui sollicite la protection internationale d'autant que vous seriez liée par le même sort.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

*Outre les documents précités, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, il tend à prouver vos date et lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en question.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 8, § 2, a, 9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 12 et 13, § 3 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des droits de la défense et du principe de bonne administration Elle invoque encore une « motivation lacunaire et fautive en fait et en droit ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Documents déposés**

3.1. Par porteur, le 7 janvier 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire », d'un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » », ainsi que d'un document du 18 novembre 2013 intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1<sup>er</sup> précité.

### **4. Question préalable**

Le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

### **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi des contradictions, incohérences et méconnaissances portant sur des éléments essentiels du récit d'asile de la requérante.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance que la motivation de la décision entreprise n'est pas claire concernant l'incarcération de sept mois et que la requérante n'est pas interrogée sur la description de la prison. Toutefois, le Conseil estime que la décision est clairement motivée et permet de comprendre aisément les motifs à la base du refus de la présente demande de protection internationale. La partie requérante n'apporte en outre aucun élément pertinent de nature à mettre valablement en cause cette partie de la motivation de la décision attaquée. Les propos contradictoires, incohérents et les nombreuses méconnaissances émaillant le récit de la requérante suffisent par ailleurs à mettre en cause sa détention alléguée de sept mois sans qu'une description de la prison soit nécessaire.

Concernant son profil politique, contrairement à ce que la partie requérante déclare, la partie défenderesse prend en compte celui-ci mais considère à bon droit qu'il ne justifie pas que la requérante soit visée par ses autorités et ce, en raison de ses faibles connaissances du parti et de son implication limitée. La partie requérante ne développe, quant à elle, aucun argument pertinent de nature à renverser cette analyse ; elle ne fait que contester la motivation de la décision entreprise mais ne démontre nullement que la requérante présenterait un profil à risque.

S'agissant des arrestations, la partie requérante invoque des problèmes de compréhension dans le chef de la requérante pour justifier le manque de crédibilité du récit de la requérante sur ces points. Si le Conseil admet qu'il est possible que la requérante ait éprouvé quelques difficultés à cerner certaines des questions posées, les nombreuses inconsistances ne peuvent cependant pas trouver une justification dans ce seul fait. Ainsi, la requérante se montre contradictoire et imprécise durant l'intégralité de l'audition. Dès lors, la motivation développée par la requête introductive d'instance sur ce point ne peut pas être retenue.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante argue que la décision attaquée est très limitée en ce qui concerne le volet de la protection subsidiaire, que les points a et b de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'y sont même pas mentionnés et que la partie défenderesse a refusé d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante sans qu'elle soit auditionnée sur cette forme de protection et sans avoir pris connaissance des raisons du refus de la qualité de réfugiée. Elle invoque également le risque de torture en cas de retour en Guinée et fait référence à des liens Internet pour soutenir son argumentation. La partie requérante ajoute, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a cité la conclusion de son rapport mais que celle-ci ne correspond pas vraiment au contenu dudit document. Elle se réfère également à des liens Internet et à des informations générales qu'elle produit dans sa requête introductive d'instance relatives à la situation sécuritaire en Guinée.

7.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision entreprise dès lors que les faits avancés ont été analysés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que leur crédibilité a été mise en cause et qu'en l'absence de crédibilité des faits, il ne peut pas être fait application de l'article 48/4, § 2, a et b. Le Conseil estime en outre qu'il ressort d'une lecture attentive de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse qu'elle a été interrogée durant plus de quatre heures sur les motifs à la base de sa demande d'asile, motifs qu'elle a pu valablement exposer comme l'indique les mentions en pages 32 et 33 du rapport desquelles il ressort que la requérante a invoqué l'ensemble des faits à la base de sa fuite de Guinée. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse s'est fondée sur les propos tenus par la requérante lors de son audition du 25 septembre 2013.

Le Conseil stipule, concernant la référence aux liens Internet, qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de vérifier le contenu de ces sites et ajoute pour le surplus que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.4. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir,

sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse (cfr *supra* point 3). À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'évènements d'ordre politique, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS